Publié en ligne le 11/07/2025

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2025AT_1331
Portant réglementation de la circulation

RD 151

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 19/06/2025 émise par EIFFAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lizio ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sérent ;
Considérant que des travaux de purges de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/07/2025 au 08/08/2025 sur la RD 151 du PR 9+0000 au PR 13+0200 sur le territoire de Sérent et Lizio ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 21/07/2025 et jusqu'au 08/08/2025, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 151 du PR 9+0000 au PR 13+0200.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 174 du PR 7+0986 au PR 4+0838
- RD 160 du PR8+0438 au PRF
- RD 10 du PR14+0147 au PR10+0629

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 09 juillet 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :
- *Madame la Maire de Lizio*
- *Madame la Maire de Sérent*
- *Monsieur Frédéric LE RIGOLEUR (EIFFAGE)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PLOERMEL*

ANNEXE :
Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.
Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

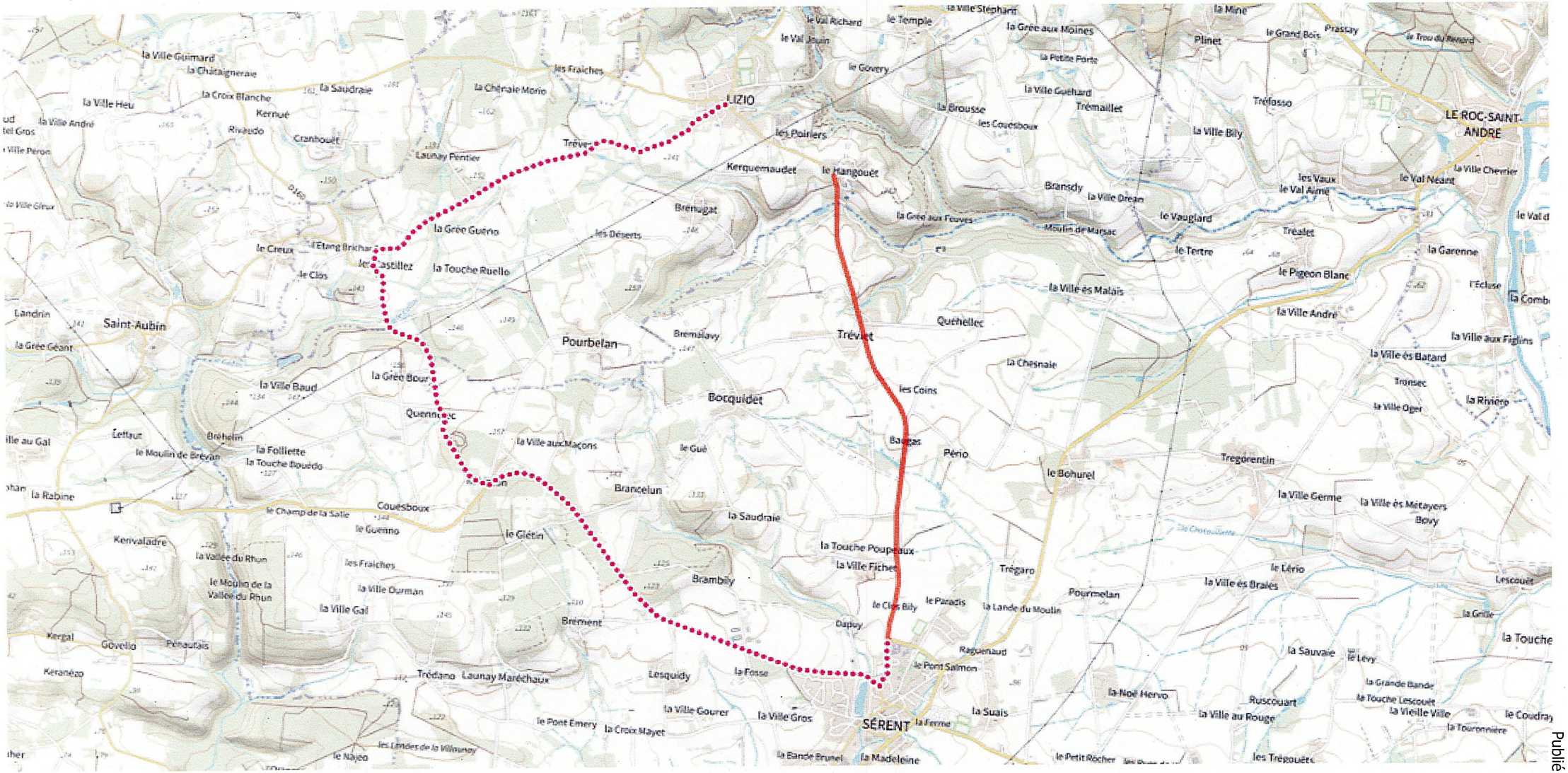

Publié en ligne le 11/07/2025

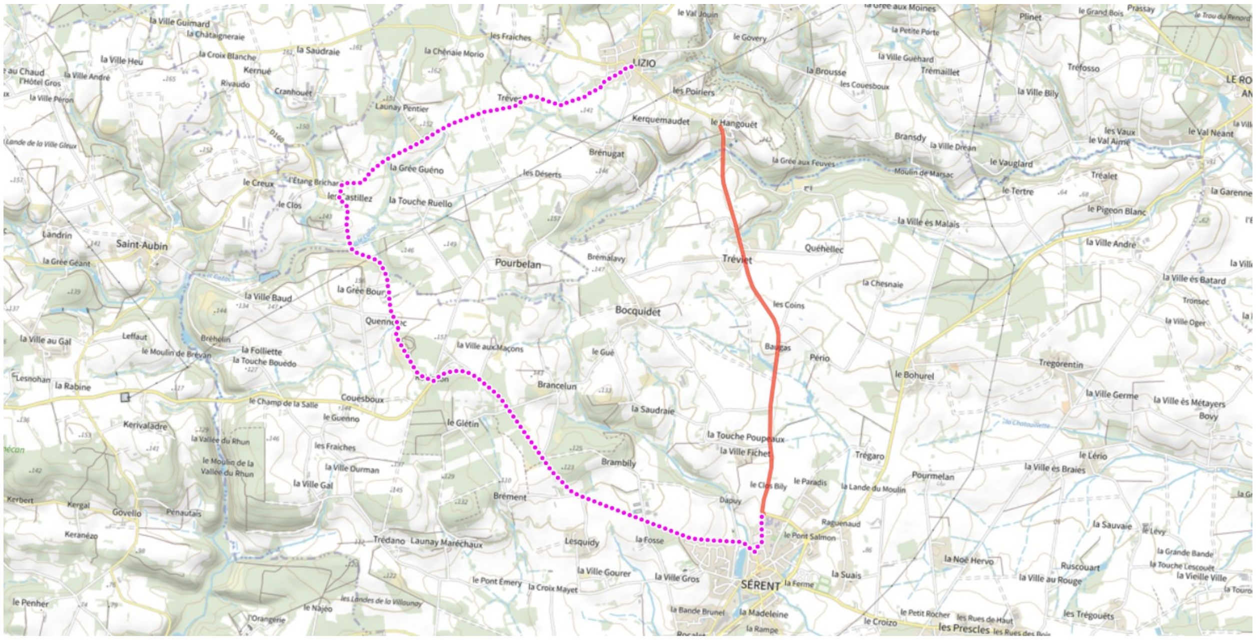
LIZIO
SÉRENT
Saint-Aubin
Pourbelan
Bocquidet
Tréviet
Quéhellec
la Ville Guimard
la Châtaigneraie
la Ville Heu
la Croix Blanche
Kernué
la Saudraie
la Chênaie Morio
les Fraiches
le Val Jouin
le Govery
la Brousse
les Couesboux
la Ville Guéhard
Trémaillet
Plinet
Tréfosso
Rivaudo
Cranhouët
Launay Pentier
les Poiriers
Kerquemaudet
le Hangouët
Brénugat
Bransdy
la Ville Dréan
le Vauglard
les Vaux
le Val Aime
le Val Néant
Tréalet
le Tertre
le Pigeon Blanc
la Garenne
la Grée aux Feuves
Moulin de Marsac
le Creux
le Castillez
le Clos
la Grée Guéno
la Touche Ruello
les Déserts
la Ville ès Malais
la Ville André
Landrin
la Grée Géant
Brémalavy
la Chesnaie
la Ville ès Batard
la Ville Baud
la Grée Bourg
Quennelec
les Coins
la Ville au Gal
Leffaut
le Moulin de Brévan
la Folliette
la Touche Bouédo
la Ville aux Maçons
le Gué
Baugas
Pério
le Bohurel
Tregorentin
Lesnohan
la Rabine
le Champ de la Salle
Couësboux
le Guenno
Brancelun
la Saudraie
la Ville Germe
la Ville ès Métayers
Bovy
Kerivaladre
la Vallée du Rhun
le Glétin
la Touche Poupeaux
la Ville Fichet
Trégaro
le Lério
le Moulin de la Vallée du Rhun
les Fraiches
la Ville Ourman
Brambily
Pourmelan
la Ville ès Braies
la Ville Gal
le Clos Bily
le Paradis
la Lande du Moulin
Kerbert
Kergal
Govello
Pénautais
Brément
Daouy
Raguenaud
le Pont Salmon
la Sauvaie
Keranézo
Trédano
Launay Maréchaux
Lesquidy
la Fosse
la Noë Hervo
Ruscouart
la Grande Bande
la Touche Lescouët
la Vieille Ville
le Pont Émery
la Croix Mayet
la Ville Gourer
la Ville Gros
la Ferme
la Suais
la Ville au Rouge
le Penher
le Najeo
les Landes de la Villaunay
l'Orangerie
la Bande Brunel
la Madeleine
la Rampe
le Croizo
le Petit Rocher
les Rues de Haut
les Prescles
les Trégouëts